

2021-25

13 décembre 2021

**PROJET DE LOI, N° 1053,
PORTANT APPROBATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE
D'AMENDEMENT A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE
DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Protocole d'amendement du 10 octobre 2018 à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (S.T.C.E. n° 223) a été signé par la Principauté le 10 octobre 2018, jour d'ouverture à sa signature.

A ce jour, 28 Etats ont signé ledit Protocole et 15 l'ont ratifié ; cet instrument international entrera en vigueur lorsque 38 Etats l'auront ratifié.

Monaco a en effet ratifié, le 24 décembre 2008, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181), rendus exécutoires par les Ordonnances Souveraines n° 2.118 et 2.119 du 23 mars 2009.

Cependant, devant les nouveaux défis qui ont vu le jour en matière de protection des personnes au regard du traitement de données à caractère personnel depuis l'adoption de la Convention en 1980, a été adopté le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, lequel vise à moderniser la Convention 108 et son Protocole additionnel, et à renforcer leur application.

Ainsi, le Protocole d'amendement tend notamment à prévoir l'obligation de notifier les violations de données, une plus grande transparence concernant les traitements de données, de nouveaux droits aux personnes dans le contexte de prises de décisions basées sur des algorithmes, le principe de protection des données dès la phase de conception, l'application des principes de protection des données à l'ensemble des traitements, la mise en place d'un régime clair des flux transfrontières de données, ainsi qu'à renforcer les exigences relatives aux principes de proportionnalité et de minimisation des données, et de licéité du traitement, la responsabilité des responsables du traitement des données, les pouvoirs et l'indépendance des autorités de protection des données, et la coopération internationale entre les autorités de contrôle.

La législation en vigueur dans la Principauté, et plus précisément la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008, est alignée sur les principes de la Convention 108 du Conseil de l'Europe. Toutefois, au regard des exigences actuelles et à l'aune du *corpus* conventionnel international précité, le dispositif mis en œuvre par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, nécessite d'être complété ou de faire l'objet d'aménagements.

Or, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, l'intervention d'une loi est requise pour les « *traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes* ».

En vertu de la Convention dite « Convention 108+ », les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense devront être soumises à un contrôle et à une supervision indépendants effectifs. Le contrôle des traitements liés à des activités de renseignements ou de techniques spéciales d'investigation qui intéressent la sécurité nationale et qui sont régis par les dispositions des articles 9 à 19 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, serait ainsi confié à la Commission indépendante instituée par l'article 16 de ladite loi, dont les missions seraient élargies.

Bien que dotée des principaux attributs d'une autorité administrative indépendante, l'indépendance fonctionnelle de ladite Commission serait renforcée notamment en prévoyant une ligne spécifique au sein du budget de l'Etat pour retracer ses dépenses.

En application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 4° de la Constitution, l'intervention d'une loi est requise pour les « *traités et accords internationaux dont l'exécution a pour effet de créer une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature et la destination n'est pas prévue par une loi de budget* ».

Aussi, conformément à ces dispositions constitutionnelles, la ratification du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel est-elle subordonnée à l'intervention du législateur.

La ratification de cet instrument international s'inscrit dans la continuité de la signature de ce protocole par la Principauté, par laquelle Monaco a témoigné de son intention de devenir partie audit Protocole, et par là même de sa volonté de faire évoluer sa législation de protection des données sur la base de la Convention 108 ainsi modernisée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique

Est approuvé, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° et chiffre 4° de la Constitution, la ratification du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ouvert à la signature le 10 octobre 2018.